

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

DATE : 17 juillet 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

---

**DENIS LECLERC**

Demandeur

c.

**LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LA CAPITALE NATIONALE**

Défenderesses

et

**LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC**

Demanderesse en garantie

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LA CAPITALE NATIONALE**

et

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**

et

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE  
D'ASSURANCE**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES  
PREMIÈRES SEIGNEURIES**

Défenderesses en garantie

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE  
ROMAIN DE QUÉBEC**

et

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

Défendeurs en arrière-garantie

---

## **JUGEMENT**

(sur demande en approbation d'une entente de règlement et honoraires)

---

### **INTRODUCTION**

[1] Après six années de procédures judiciaires âprement disputées, une entente intervient dans le cadre d'une action collective déposée au bénéfice de personnes qui auraient été agressées, durant leur enfance, au Mont d'Youville de Beauport.

[2] Conformément à la loi, le demandeur requiert l'approbation du Tribunal afin de donner suite à cette transaction. Ses avocats sollicitent, de leur côté, l'autorisation d'être rémunérés en fonction de l'entente initialement convenue.

[3] Ni l'une des parties impliquées, ni l'un(e) des Membres du Groupe désigné ne s'opposent à ces requêtes. Celles-ci sont entendues le 4 juillet 2024. Plus d'une centaine de personnes y assistent, en salle ou virtuellement, démontrant l'intérêt que suscite ce dossier.

## LE CONTEXTE FACTUEL

[4] Pendant de nombreuses décennies, le Mont d'Youville, une institution localisée à Beauport, a accueilli de nombreux enfants. Ceux-ci y étaient hébergés et plusieurs y ont étudié.

[5] Ce sont d'abord Les Sœurs de la Charité de Québec (« **SCQ** ») qui ont opéré et assumé la charge de l'établissement. L'endroit s'est transformé d'orphelinat en école, puis en Centre d'accueil et finalement en Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Vers 1972, c'est le Centre Intégré Universitaire de la Capitale-Nationale (« **CIUSSS** »), via ses prédécesseurs, qui a progressivement pris la relève.

[6] Or, des centaines d'enfants ayant séjourné à cet endroit auraient subi des agressions sexuelles, physiques et/ou psychologiques de la part d'adultes en autorité, qu'il s'agisse de laïcs ou de religieux.

[7] Ces abus se seraient étalés sur une période comprise entre 1925 et 1996.

[8] C'est ce qui a conduit au dépôt d'une action collective incluant, ultimement, les Membres suivants :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »  
(ci-après le « **Groupe** » ou les « **Membres** »)

## L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

[9] La demande d'autorisation d'exercer une action collective remonte au mois d'avril 2018. Elle est signée par le cabinet Quessy Henry St-Hilaire. C'est alors M. Jean Simard qui est proposé comme représentant des Membres (« **le Groupe** »).

[10] À l'origine, c'est SCQ qui apparaît comme défenderesse. Puis on y ajoute le CIUSSS à titre de co-défendeur. Monsieur Denis Leclerc devient représentant et remplace M. Simard.

[11] Si les défendeurs ne contestent pas l'autorisation à titre de responsable du fait d'autrui, il en va autrement des prétentions de faute directe. On leur reproche, à ce niveau, d'avoir omis de mettre en place des mesures pour prévenir ou mettre fin aux abus allégués, étant informé ou ayant dû l'être, des agressions qui se déroulaient à l'intérieure des murs du Mont d'Youville. L'opposition est farouche.

[12] Le 6 août 2020, M. le juge Étienne Parent, j.c.s. accorde l'autorisation d'exercer l'action collective. C'est le début officiel d'un litige qui s'étendra sur quatre années additionnelles.

[13] Les débats interlocutoires sont multiples et nécessitent plusieurs jugements du juge Parent, chargé de la gestion de l'affaire. Des interrogatoires ont lieu, des appels en garantie et en intervention forcée sont signifiés, des rapports d'expertise sont obtenus.

[14] Ainsi, au fil du temps, SCQ poursuit le CIUSSS, de même que ses assureurs, le Procureur général du Québec et le Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries. On implique également l'Archevêque Catholique Romain de Québec et la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec.

[15] Le dossier prend de l'ampleur et nécessite une intervention soutenue et constante du Tribunal<sup>1</sup>. Certaines décisions sont portées en appel. On compte près d'une vingtaine de procureurs agissant pour l'une ou l'autre des parties.

[16] Malgré tout, le dossier chemine et M. le juge Parent s'assure qu'il puisse arriver à procès, tout en respectant les droits invoqués par chacun.

[17] Le procès est finalement fixé pour une période de six mois à compter de septembre 2024. Comme M. le juge Parent devient juge surnuméraire, l'audience est confiée au soussigné.

[18] Une séance de gestion se tient le 24 avril 2024 en préparation du procès. La demande précise qu'elle fera entendre une quarantaine de Membres à titre de témoins.

[19] Entre-temps, à la suggestion du Tribunal, les parties acceptent de participer à une Conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** »), avec l'objectif, si possible, de trouver un terrain d'entente. Cette forme de médiation, non obligatoire, doit procéder avec célérité. Tous acceptent que M. le juge Parent la préside puisqu'il n'entendra pas le procès advenant échec.

[20] La CRA procède sur deux jours au début du mois de mai dernier. Elle mène à une entente agréée par tous<sup>2</sup>. C'est cette transaction hors Cour que doit homologuer, ou non, le Tribunal.

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, la Cour doit disposer d'oppositions à des interventions, de demandes en déclaration d'inhabileté de procureurs, de demandes en communication de documents, de demandes d'ordonnances de confidentialité, de scission du Groupe, de disjonction des recours, de rejet d'expertise.

<sup>2</sup> Pièce R-1.

## L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[21] La convention intervenue, baptisée transaction et quittance, règle l'action collective principale et celles en garantie sauf quant au litige qui oppose SCQ à ses assureurs Intact et Chubb. Ce dernier volet sera géré par le soussigné et entendu à brève échéance si besoin est. Il ne devrait pas nécessiter plus qu'une semaine de procès et n'a aucun impact sur l'entente d'indemnisation des membres.

[22] Il convient de résumer les principales modalités du règlement :

- i) Les Défendeurs acceptent de payer 65 000 000 \$. « (le Fonds de règlement) » à titre de règlement complet de l'action collective et des réclamations des Membres en capital, intérêts et frais;
- ii) Ce Fonds de règlement servira à payer les honoraires des Avocats du Groupe, les frais de publication, les honoraires des Adjudicateurs de même que la compensation attribuée par ces Adjudicateurs aux Membres;
- iii) La transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des défendeurs principaux et en garantie;
- iv) Un processus de réclamations<sup>3</sup>, décrit plus loin, est instauré afin de déterminer le montant auquel chaque Membre reconnu aura droit;
- v) Ce processus est placé sous la responsabilité de deux juges retraités de la Cour supérieure du Québec, soit MM Robert Pidgeon, ex-juge en chef associé pour la division de Québec et Paul-Marcel Bellavance, ex-juge de la Cour dans le district de Saint-François. Ceux-ci seront seuls responsables de la détermination de la recevabilité des réclamations des Membres et de la fixation de la compensation;
- vi) L'identité des Membres qui formuleront une réclamation demeurera confidentielle sauf, pour les Adjudicateurs et les avocats du Groupe;
- vii) À la clôture du processus, les Adjudicateurs soumettront un rapport au Tribunal détaillant la distribution;
- viii) S'il subsiste un solde non distribué, le Fonds d'aide aux actions collectives puisera le pourcentage prévu à la règlementation et le reliquat sera remis à la Fondation du Centre jeunesse de Québec (75%) et à la Fondation Partage (programme pour adolescents) (25%);

---

<sup>3</sup> Annexe 1 de l'entente de règlement.

- ix) Aucune Défenderesse ne pourra s'immiscer dans le processus de réclamation, ni contester ou contre-interroger un réclamant.

[23] De façon plus précise, le processus de réclamation prévoit ce qui suit :

- a. Les Réclamants devront soumettre un Formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'Annexe A du Processus de réclamation, et y joindre la documentation requise;
- b. Les Réclamants devront soumettre leur réclamation à l'Adjudicateur au plus tard un (1) an après la date de publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement (ci-après la « **Date limite de réclamation** »);
- c. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles, physiques et/ou psychologiques que le Réclamant a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ces agressions;
- d. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par visioconférence ou en personne, au choix du Réclamant;
- e. Les actes d'agressions sexuelles seront automatiquement susceptibles d'être indemnisés en vertu de l'Entente de règlement;
- f. Si les actes décrits par le Réclamant ne sont pas des agressions sexuelles, l'Adjudicateur, avant d'approuver une réclamation, devra déterminer, à sa seule discrétion, s'il s'agit d'actes pouvant constituer des infractions criminelles au moment où ils ont été commis. Il en est ainsi dans le cas d'actes décrits par le Réclamant comme étant des agressions physiques et/ou psychologiques;
- g. L'Adjudicateur devra ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Réclamant a le droit de recevoir, soit :
  - i. Compensation de niveau 1 (agressions physiques et/ou psychologiques);
  - ii. Compensation de niveau 2 (agressions physiques et/ou psychologiques);
  - iii. Compensation de niveau 3A (agressions physiques et/ou psychologiques);
  - iv. Compensation de niveau 3B (agressions sexuelles);
  - v. Compensation de niveau 4 (agressions sexuelles);
  - vi. Compensation de niveau 5 (agressions sexuelles);
- h. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calculera comme suit:

- i. La catégorie « Compensation de niveau 3A et 3B » servira de base de calcul (c.à.d. X);
  - ii. La catégorie « Compensation niveau 2 » recevra une compensation inférieure de 40% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 0.6(X));
  - iii. La catégorie « Compensation niveau 1 » recevra une compensation inférieure de 60% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 0.4(X));
  - iv. La catégorie « Compensation niveau 4 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 1.4(X));
  - v. La catégorie « Compensation niveau 5 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 1.8(X));
  - vi. Dans le cas d'une succession d'un Réclamant décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de niveau 1 »;
- i. Le nombre maximal de Réclamants dans les différentes catégories de compensation sera le suivant :
- i. Le nombre maximal de Réclamants dans les catégories « Compensation de niveau 2 à 5 » ne pourra pas excéder 70 % du nombre total de Réclamants pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  - ii. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 5 » ne pourra pas excéder 15 % du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions sexuelles pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  - iii. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 4 » ne pourra pas excéder 25 % du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions sexuelles pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  - iv. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 3A » ne pourra pas excéder 10% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions physiques et/ou psychologiques pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  - v. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 2 » ne pourra pas excéder 30% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions physiques et/ou psychologiques pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

- j. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur pourra tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant notamment et non limitativement les indicateurs énumérés au paragraphe 28 du Processus de réclamation;
- k. La décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;
- l. Le montant maximal qu'un Membre pourra recevoir est de 400 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Réclamants pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation.

[24] Le CIUSSS détient certains documents et registres de nature à permettre de vérifier la présence des Réclamants au Mont d'Youville au cours des années visées. Afin d'assurer un contrôle, les Adjudicateurs pourront obtenir du CIUSSS et consulter :

- Le registre des admissions au Mont d'Youville entre 1925 et 1977;
- Le registre des indigents publics entre 1946 et 1962;
- La liste des Membres pour lesquels les dossiers sont disponibles incluant les dates d'arrivée et de sortie;
- La liste des personnes ayant formulé une demande d'accès à leur dossier en lien avec le Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis (PNROOD).

[25] Les paragraphes précédents résument sommairement les grandes lignes de l'entente et du processus de réclamation qui y est annexée. Le Tribunal joint, à la fin de son jugement, le texte complet de ces documents de même que le formulaire de réclamation qui a été élaboré.

### **LE DROIT APPLICABLE POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÉGLEMENT EN MATIÈRE D'ACTION COLLECTIVE**

[26] Comme le reste, le monde de la justice évolue. Parmi les tendances observées, on note une hausse importante du nombre d'actions collectives. Il suffit de suivre l'actualité pour en dresser le constat.

[27] Ce véhicule procédural, l'action collective (autrefois connu sous le nom de recours collectif), permet d'ouvrir la voie à des demandes judiciaires qui n'auraient jamais vu le jour. En effet, de nombreux cas d'injustice ne peuvent justifier une demande individuelle pour des raisons monétaires ou autres. C'est un pas majeur vers l'accès à la justice pour tous.

[28] Par ailleurs, l'augmentation marquée de poursuites collectives suscite parfois un questionnement légitime. Pour certains, tout devient sujet à s'adresser aux tribunaux, sans hésitation aucune et avec un empressement déplorable. On passe à l'attaque à la première occasion, sans même chercher à discuter, se disant que la cible n'aura guère le choix que d'acheter la paix vu les coûts et inconvénients à venir.

[29] C'est sans doute ce qui a amené le législateur à confier un rôle de contrôle et de supervision au Tribunal lorsqu'on traite d'actions collectives. Ainsi, un filtrage est prévu à la suite du dépôt d'une demande d'autorisation<sup>4</sup>. De même, toute entente finale tant sur le fond de l'affaire que sur les honoraires est soumise au pouvoir judiciaire<sup>5</sup>.

[30] Il incombe donc au Tribunal de s'assurer que le règlement qui lui est présenté s'avère juste et raisonnable pour les Membres du Groupe.

[31] Un récent arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec, *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>6</sup>, traite de la question et confirme l'analyse qui s'applique à une demande d'autorisation comme celle sous étude.

[32] On y lit notamment ce qui suit :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres »<sup>24</sup>. Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir »<sup>25</sup>. En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès de recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.<sup>26</sup>

<sup>24</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83 [*Banque Amex*].

<sup>4</sup> Art. 574 C.p.c.

<sup>5</sup> Art. 590 et 593 C.p.c.

<sup>6</sup> 2023 QCCA 527.

<sup>25.</sup> *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186, par. 43, requête de bene esse pour permission d'appeler rejetée, 11 octobre 2022, 2022 QCCA 1305 [Volkswagen].

<sup>26.</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 43, conf. par *Banque Amex*, supra, note 24; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345 [Pellemans], par. 20.

## **L'APPLICATION AUX FAITS**

[33] Dans le présent dossier, le Tribunal n'hésite aucunement à conclure que l'entente de règlement satisfait l'ensemble des critères et considérations ci-haut énumérés.

[34] D'abord, le règlement résulte d'une CRA présidée par M. le juge Parent, lequel a géré ce dossier pendant six ans. Il a entendu l'ensemble des requêtes ayant mené au procès, il était familier avec les positions défendues et informé des enjeux soulevés. Le juge Parent a aidé les parties à faire les compromis nécessaires en vue d'une entente acceptable pour tous.

[35] En second lieu, le montant global du règlement, soit 65 000 000 \$, représente une somme record, au Québec, pour ce genre de dossiers. Il permettra éventuellement à des centaines de Membres de recevoir des indemnités substantielles dont la quotité sera déterminée par des juges retraités expérimentés.

[36] Troisièmement, le mécanisme de réclamation permet aux victimes de préserver leur anonymat et d'éviter le stress d'un procès public donnant lieu à des contre-interrogatoires et à l'obligation d'exposer des pans cachés de leur vie qu'ils préfèrent oublier.

[37] Quatrièmement, l'issue d'un tel procès demeure aléatoire tant sur la responsabilité que sur les montants pouvant être octroyés. Qu'il suffise de rappeler l'argument constitutionnel soulevé sur l'élément de l'abolition de la prescription et la vive contestation de la défense tout au long de la procédure<sup>7</sup>. Le plumeur comporte plus de 250 entrées dont 26 jugements interlocutoires prononcés depuis le début.

[38] Cinquièmement, la durée du procès, estimée à six mois, et le nombre de témoins, une centaine, dont plusieurs experts, convainquent de l'importance de la preuve qu'il aurait fallu administrer. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le procès s'annonçait long et coûteux avec une preuve monumentale et complexe.

[39] Sixièmement, le processus de réclamation est nettement simplifié en comparaison de ce qu'il aurait pu être advenant une décision favorable sur les questions communes.

---

<sup>7</sup> Le Tribunal réfère notamment aux allégations de la défense modifiée de SCQ datée du 28 juillet 2023, laquelle expose les motifs de contestation.

[40] Septièmement, les Membres seront indemnisés beaucoup plus vite. Sans règlement, on aurait dû compter six mois de procès, le temps de délibéré du juge, la possibilité d'appels, la procédure subséquente de recouvrement, le cas échéant. Le Tribunal est conscient que les Membres devront patienter environ 15 mois d'ici la fin mais c'est beaucoup mieux que le scénario d'un procès, lequel aurait pu s'étendre encore sur quelques années, sans garantie d'indemnisation au bout du compte. Sans oublier que la procédure de recouvrement individuel se serait certes avérée lourde, pénible, longue et couteuse.

[41] Huitièmement, le règlement convenu atténue certainement la relation à faire entre les abus allégués et les préjudices. Cette causalité, nécessaire en droit, aurait pu donner lieu à plusieurs objections des défendeurs et nécessiter des preuves d'expertise médicale et psychologique non requises aux termes du règlement.

[42] Neuvièmement, la plupart des Membres sont assez âgés et le règlement leur permettra de profiter plus à fond des éventuelles sommes à recevoir.

[43] Dixièmement, les procureurs du Groupe, fort expérimentés en la matière, recommandent l'entente.

[44] Onzièmement, personne parmi les Membres qui se sont manifestés, soit plus de 700 à ce jour, n'a questionné ou remis en cause l'entente. La contestation est nulle et l'acceptation semble unanime.

[45] Douzièmement, tous apparaissent de bonne foi et il ne saurait être question de collusion.

[46] En définitive, l'entente satisfait pleinement le premier objectif d'une action collective, soit celui de l'accès à la justice. Des personnes souvent vulnérables auraient été privées de tout recours et indemnisation sans la procédure déposée et l'entente ayant suivie.

[47] Le résultat négocié démontre le sérieux de l'affaire. Il s'agit ici d'un cas où l'action collective a joué son rôle et atteint l'objectif qui la sous-tend.

[48] Le Tribunal approuvera donc l'entente de règlement acceptée par les parties.

### **LE DROIT APPLICABLE À L'APPROBATION DES HONORAIRES**

[49] L'article 593 du *Code de procédure civile* énonce :

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

(Le Tribunal a souligné)

[50] Dans sa décision précitée *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>8</sup>, la Cour d'appel discute longuement des principes à considérer et de l'approche à adopter sur ce point.

[51] Le Tribunal reproduit, ci-après, les grandes lignes de cette analyse :

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée »<sup>33</sup>. Cependant, aux termes de l'art. 593 *C.p.c.*, aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables<sup>34</sup>.

(...)

[52] Le *Code de procédure civile* n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit toutefois des indications utiles à cet égard en précisant que<sup>37</sup> :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° l'expérience
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;

<sup>8</sup> *Id.*, préc., note 6. Sur cette question, voir aussi l'analyse du juge Donald Bisson dans *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 98 et suivants.

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payées par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.<sup>39</sup>. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« *in particular* ») à l'art. 102 du *Code de déontologie*.

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats<sup>39</sup>. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation<sup>40</sup>.

(...)

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens »<sup>44</sup>. Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

(...)

[64] (...) Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

(...)

[66] Mon opinion ne devrait pas être interprétée pour cautionner le paiement des honoraires considérables résultant d'une entente d'honoraires à pourcentage où le travail de l'avocat était principalement de faire un copier-coller d'un recours intenté dans une autre juridiction, de déposer une demande d'autorisation et de simplement attendre le sort du litige dans l'autre juridiction. Devant un tel scénario, l'application des facteurs du *Code de déontologie* devrait indiquer qu'une note d'honoraires d'envergure n'est pas raisonnable. L'application du facteur multiplicateur par la suite pour indiquer ce qui peut être raisonnable en l'espèce serait appropriée dans l'exercice de la discrétion du tribunal.

33. *Banque Amex, supra*, note 24, par. 66.  
34. *Id.*, par. 67, référant à: *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767.  
37. Voir aussi : art. 2134 C.c.Q.; *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 126.  
38. *Banque Amex, supra*, note 24, par. 66.  
39. *Pellemans, supra*, note 26, par. 76.  
40. *Skarstedt, supra*, note 34, par. 16; *Pellemans, supra*, note 26, par. 52.  
44. *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915, par. 5.

### L'APPLICATION AUX FAITS (SUR LA QUESTION DES HONORAIRES)

[52] Le 4 septembre 2018, le demandeur a conclu une convention d'honoraires et de mandat professionnels avec les avocats Jean-Daniel Quessy et Simon St-Gelais<sup>9</sup>. Ceux-ci font partie du cabinet Quessy Henry St-Hilaire.

[53] On y fixe les honoraires relatifs au présent dossier à 25% de toute somme perçue découlant d'un règlement final ou d'un jugement final. S'y ajoutent les taxes applicables.

[54] M<sup>es</sup> Quessy et St-Gelais se sont ensuite adjoints les services du cabinet Kugler Kandestin. Le Tribunal ignore l'entente intervenue entre eux mais elle n'a pas de pertinence puisqu'aucun problème n'est invoqué à cet égard<sup>10</sup>.

[55] Le pourcentage prévu à la convention se situe dans la fourchette des honoraires généralement convenus dans ce genre de dossier. À titre d'exemple, la Cour a approuvé des honoraires de 30% dans d'autres actions collectives au bénéfice de victimes d'abus<sup>11</sup>.

[56] Le taux convenu ne pose donc pas de problèmes, en soi. D'autant plus que les avocats courent un risque important de ne recevoir aucune rémunération advenant le rejet de la poursuite. Même en cas de réussite, ils peuvent attendre longtemps avant d'être payés et doivent financer le tout. Ici l'affaire dure depuis six ans.

[57] Ceci étant, ce n'est pas la raisonnable du taux qui règle le tout. C'est plutôt le montant total des honoraires.

[58] En l'espèce, ce montant s'élève à 16 250 000 \$ soit 25% de 65 000 000 \$. On en conviendra, c'est beaucoup d'argent. Mais là n'est pas la question. Est-ce un montant raisonnable à la lumière des éléments ci-avant identifiés par la Cour d'appel?

<sup>9</sup> Pièce R-3.

<sup>10</sup> Contrairement à la situation exposée dans *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186.

<sup>11</sup> *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621; *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712; *CCSM c. CSV*, 500-06-000520-102, 16 février 2016 (C.S.).

[59] Le Tribunal y répond par l'affirmative. Voici pourquoi :

- i) Il s'agit d'un dossier complexe tant sur le plan juridique qu'au niveau de la preuve. Les faits remontent loin en arrière. Plusieurs victimes et témoins sont décédés ou intraquables. D'autres ne veulent pas s'y mêler, de peur d'être identifiés;
- ii) La complexité était accrue du fait qu'on ne limitait pas le débat aux allégations d'abus sexuels mais on ajoutait celles d'abus physique et psychologique. Ce dernier aspect était nouveau dans ce genre de poursuite;
- iii) Dès le début, les défenderesses ont contesté vivement. Cette opposition s'est manifestée par de multiples requêtes, et ce, jusqu'à l'aube du procès au mérite;
- iv) Les procureurs ont assumé une grande responsabilité et pris un grand risque vu la nature du dossier et l'absence de toute compensation advenant insuccès;
- v) Sans le travail indéniable des procureurs, les Membres n'auraient rien reçu. Ils toucheront, au contraire, une indemnité importante et pourront avoir le sentiment que justice a été rendue;
- vi) Le Groupe est majeur pour ce genre de dossier. À l'audience, on a rapporté qu'environ 750 Membres se sont manifestés auprès des procureurs. Plus d'une centaine ont assisté à la dernière présentation;
- vii) Les procureurs ont dû rencontrer énormément de témoins, procéder à une enquête ardue et répondre constamment aux interrogations des Membres;
- viii) Les lettres et courriels de certains Membres<sup>12</sup> établissent clairement la grande satisfaction de ceux-ci tant en ce qui a trait au résultat qu'au déroulement du dossier. Le Tribunal les a lus et en retient un degré de satisfaction élevée de la part de ceux qui ont écrit;
- ix) Dès le départ, les procureurs étaient confrontés à plusieurs obstacles juridiques dont celui de la prescription. Il y a même eu une demande d'exemption constitutionnelle visant à faire revivre le délai de prescription que les défenderesses voulaient opposer aux Membres. Rappelons que plusieurs de ces Membres rapportaient des abus qui auraient eu lieu plusieurs décennies auparavant;

---

<sup>12</sup> Pièce R-4.

- x) Les procureurs ont dû relever le défi de gagner la confiance des Membres. Ils ont dû s'entretenir longuement avec eux, les écouter et les convaincre d'aller plus loin. L'enjeu était crucial pour eux et colossal pour les avocats;
- xi) Comme on l'a vu plus haut, le résultat obtenu pour les Membres est très satisfaisant lorsque l'on considère l'ensemble du dossier dont les motifs de défense, les difficultés de preuve et la durée du procès. Les sommes qui seront versées sont substantielles en regard de la jurisprudence connue sur la question;
- xii) Le montant de 65 000 000 \$ est le plus élevé en la matière au Québec. Il s'accompagne d'un processus de réclamation simple, confidentiel et anonyme;
- xiii) Les procureurs du Groupe jouissent d'une réputation enviable, notamment, dans ce type de dossiers. Leur expérience a été reconnue et soulignée à maintes reprises dans le passé. Ce sont des pionniers en matière d'actions collectives et des chefs de file pour des réclamations de la part des victimes d'agressions. Ils ont su mener le dossier avec ardeur, doigté et professionnalisme;
- xiv) Sans qu'on en connaisse la quotité exacte et les détails, il est clair que l'équipe légale du Groupe a consacré énormément d'heures et d'énergie dans la conduite de l'action. Cela dure depuis six ans et il n'y a pas vraiment eu de temps mort. Ils n'ont pas cessé de pousser l'affaire dans le but d'aller à procès. Le règlement est intervenu à quatre mois de son ouverture et la préparation était sans doute commencée. Leur travail ne s'arrête pas là. Ils se sont engagés à accompagner et assister les Membres appelés à déposer une réclamation. Ils estiment qu'ils consacreront encore entre 1 200 et 1 500 heures à cette fin, jusqu'au jugement de clôture de cette action collective.

[60] En soupesant les critères et les constats ci-haut notés, le Tribunal conclut que les honoraires demandés, découlant du pourcentage établi à la convention, peuvent être qualifiés de raisonnables. Il n'est donc pas requis de s'attarder au facteur multiplicateur en regard des heures effectuées.

[61] Le Tribunal autorisera donc les procureurs du Groupe à percevoir les honoraires de 16 250 000 \$, en plus des taxes, à même le Fonds de règlement.

[62] Ils devront remettre le montant de 82 036,16 \$ qu'ils ont déjà reçu à la suite d'une demande d'aide au Fonds d'aide aux actions collectives. Ils s'y sont d'ailleurs engagés<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Demande d'approbation, par. 122.

[63] Il reste à statuer sur les déboursés. À ce chapitre, le Tribunal note que l'état de compte soumis inclue des déboursés, en plus des honoraires convenus de 25%<sup>14</sup>. Ces déboursés totalisent 65 756,41 \$, incluant les taxes.

[64] Or, la convention d'honoraires signée ne prévoit pas que ces déboursés soient payés par les Membres. Elle se limite aux honoraires extrajudiciaires. Cela est confirmé aux paragraphes 49 et 119 de la demande sous étude. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le paiement de ces déboursés en plus du 25%. Ils sont inclus.

[65] Par contre, les frais de publication d'un avis et ceux des Adjudicateurs seront assumés à même le Fonds de règlement. On prévoit qu'ils seront payés, en grande partie, par les intérêts que générera le dépôt de ce Fonds en fiducie.

[66] Enfin, le Tribunal approuve le contenu et la publication de l'avis aux Membres proposé<sup>15</sup> et demeure saisi du dossier advenant toute question relative à la mise en œuvre de l'entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[67] **APPROUVE** l'Entente de règlement dans son intégralité (Pièce R-1) incluant le Processus de réclamation prévu à l'Annexe 1;

[68] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

[69] **DÉCLARE** qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement, l'Entente de règlement lie tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[70] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;

[71] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 29 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements contenus à l'Entente de règlement, le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Défendeurs principaux et des Défendeurs en garantie, ainsi qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayant droit, à toute époque pertinente, ainsi qu'au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services

---

<sup>14</sup> Pièce R-2.

<sup>15</sup> Pièce R-5.

sociaux, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000221-187;

[72] **NOMME** M<sup>es</sup> Robert Pidgeon et Paul-Marcel Bellavance à titre d'Adjudicateurs investis de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris au Processus de réclamation prévu à l'Annexe 1;

[73] **ORDONNE** au CIUSSS de la Capitale-Nationale de transmettre aux Adjudicateurs, pour leurs yeux seulement, copie des documents suivants, malgré l'article 19 de la *Loi sur les services de la santé et les services sociaux*, afin de permettre les vérifications en lien avec la présence des membres au Mont d'Youville :

- a. Registre des admissions au Mont d'Youville (1925-1977);
- b. Registre des indigents publics (1946-1962);
- c. Liste des membres mentionnés à la DII pour lesquels des dossiers sont disponibles incluant les dates d'arrivées et de sortie;
- d. Liste des personnes ayant formulé une demande d'accès à leur dossier en lien avec le Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis (PNROOD);

[74] **AUTORISE** le *Gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux*, ainsi que ses successeurs le cas échéant, à recevoir et à conserver une copie de la liste des membres du Groupe ayant déposé une réclamation, incluant leur date de naissance et les indemnités reçues, le cas échéant, aux seules fins d'en permettre l'accès afin d'éviter la double indemnisation en lien avec d'autres recours intentés à l'encontre d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux en lien avec des faits similaires à ceux visés par le litige;

[75] **ORDONNE** aux Adjudicateurs de détruire de façon confidentielle ces documents une fois le rapport de clôture déposé au Tribunal;

[76] **DÉCLARE** que les décisions rendues par les Adjudicateurs dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;

[77] **CONFÈRE** aux Adjudicateurs une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions d'Adjudicateurs;

[78] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues au Processus de réclamation à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement et en remplissant le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe A du Processus de réclamation;

[79] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des Membres du Groupe doivent être transmises aux Adjudicateurs au plus tard un (1) an après la date de publication de l'avis informant les Membres du présent jugement;

[80] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou les Adjudicateurs quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

[81] **AUTORISE** les Adjudicateurs à effectuer le paiement des réclamations qu'ils auront approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus de réclamations;

[82] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des Membres;

[83] **DÉCLARE** que le reliquat du Fonds de règlement, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1,r.2);

[84] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de transmettre au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le rapport détaillé de clôture prévu au paragraphe « 22. » de l'Entente indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats du Groupe, le montant des frais d'administration, le solde du Fonds de règlement net après distribution, le nombre et la valeur des chèques non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé aux organismes de bienfaisance, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01,r.0.2.1);

[85] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Groupe de déposer le Fonds de règlement net dans un compte générant des intérêts au bénéfice des Membres;

[86] **AUTORISE** le contenu et les modalités de publication de l'avis de jugement proposé (R-5);

[87] **ORDONNE** au demandeur de rendre compte au Tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

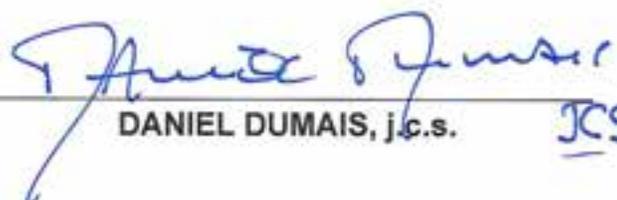
Quant aux honoraires des avocats du Groupe :

[88] **APPROUVE** les honoraires des avocats du Groupe, selon l'état de compte soumis à titre de Pièce R-2, sauf quant au paiement de déboursés de 65 756,41 \$;

[89] **AUTORISE** les avocats du Groupe à prélever lesdits honoraires suivant l'état de compte, Pièce R-2, à même le Fonds de règlements;

[90] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Groupe de rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 82 036,16 \$, à même le montant des honoraires reçus;

[91] **SANS FRAIS** de justice.

  
DANIEL DUMAIS, j.c.s. JCS

**M<sup>e</sup> Simon St-Gelais**  
**M<sup>e</sup> Jean-Daniel Quessy**  
*Quessy Henry St-Hilaire*  
Pour la partie demanderesse

**M<sup>e</sup> Pierre Boivin**  
**M<sup>e</sup> Robert Kugler**  
*Kugler Kandestin*  
Pour la partie demanderesse

**M<sup>e</sup> Christian Trépanier**  
**M<sup>e</sup> Mathieu Leblanc Gagnon**  
**M<sup>e</sup> Benoît Mailloux**  
*Fasken Martineau Dumoulin*  
Pour Les Sœurs de la Charité de Québec

**M<sup>e</sup> Daniel O'Brien**  
*O'Brien Avocats*  
Pour Les Sœurs de la Charité de Québec

**M<sup>e</sup> Blanche Fournier**  
**M<sup>e</sup> Marie-Nancy Paquet**  
*Lavery de Billy*  
Pour Centre Intégré universitaire de santé  
et de services sociaux de la Capitale-Nationale

**M<sup>e</sup> Vincent Lemay**

*Weindenbach Leduc Pichette*  
Pour Intact Compagnie d'assurance

**M<sup>e</sup> Isabelle Fabi**

*Clyde & Cie Canada*  
Pour Chubb du Canada compagnie d'assurance

**M<sup>e</sup> Marc-Antoine Patenaude**

*Lavoie Rousseau (Justice Québec)*  
Pour le Procureur général du Québec

**M<sup>e</sup> Bernard Jacob**

*Morency, Société d'avocats*  
Pour Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries

**M<sup>e</sup> Lydia Amazouz**

*INF*  
Pour Archevêque catholique romain de Québec,  
Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec

Date d'audience : Le 4 juillet 2024

Pièces jointes : Entente de règlement  
Processus de réclamation (Annexe 1)  
Formulaire de réclamation (Annexe A)  
Texte de l'avis de jugement à être publié

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

(Chambre des actions collectives)  
C O U R S U P É R I E U R E

**DENIS LECLERC**

Demandeur

c.

**LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC**

Défenderesse/  
Demanderesse en garantie

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
CAPITALE-NATIONALE**

Défenderesse/  
Défenderesse en garantie

c.

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE  
D'ASSURANCE**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
agissant aux droits du ministre de la Santé  
et des Services sociaux, du ministre de  
l'Éducation et du ministre de la Justice**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

Défendeurs en garantie/  
Demandeurs en arrière-garantie

c.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE  
QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

Défendeurs en arrière-garantie

---

## TRANSACTION ET QUITTANCE

---

- A. **CONSIDÉRANT QUE** le 18 avril 2018, le Demandeur Jean Simard a déposé une demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre la Défenderesse Les Sœurs de la Charité de Québec (ci-après « **SCQ** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 200-06-000221-187;
- B. **CONSIDÉRANT QUE** le 24 septembre 2018, par le biais d'une Demande d'autorisation modifiée, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « **CIUSSSCN** ») a été ajouté comme partie défenderesse;
- C. **CONSIDÉRANT QUE** le 12 octobre 2018, par le biais d'une Demande d'autorisation remodifiée, Denis Leclerc (le « **Demandeur** ») a été ajouté comme partie demanderesse;
- D. **CONSIDÉRANT QUE** le 6 août 2020, la Cour supérieure a autorisé les Demandeurs à intenter une action collective contre les Défenderesses SCQ et CIUSSSCN (les « **Défendeurs principaux** ») et a autorisé Denis Leclerc à agir comme représentant du groupe suivant :
- Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.
- Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.
- (ci-après « **le Groupe** »)
- E. **CONSIDÉRANT QUE** le 6 août 2020, le Tribunal a permis aux parties l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe

dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

- F. **CONSIDÉRANT QUE** le 25 août 2020, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective au dossier de la Cour;
- G. **CONSIDÉRANT QUE** le 7 décembre 2020, par le biais d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie (modifié en date du 3 février 2023), les SCQ ont appelé en garantie le CIUSSSCN;
- H. **CONSIDÉRANT QUE** le 15 avril 2021, par le biais d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, les SCQ ont appelé en garantie Intact compagnie d'assurance (ci-après « **Intact** ») et Chubb du Canada compagnie d'assurance (ci-après « **Chubb** »), ces deux appels en garantie étant ci-après désignés « **Appels en garantie des Assureurs** »;
- I. **CONSIDÉRANT QUE** le 3 décembre 2021, par le biais d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie (modifié le 26 octobre 2023), les SCQ ont appelé en garantie le Procureur général du Québec agissant aux droits du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Éducation et du ministre de la Justice (ci-après désignés « **PGQ** ») et le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries (ci-après « **CSS Premières-Seigneuries** »);
- J. **CONSIDÉRANT QUE** le 25 mars 2022, par le biais d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, le CSS Premières-Seigneuries a appelé en garantie l'Archevêque catholique romain de Québec et la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec;
- K. **CONSIDÉRANT QU'**aux fins des présentes, le CIUSSSCN, Intact, Chubb, le PGQ et le CSS Premières-Seigneuries sont désignés collectivement comme les « **Défendeurs en garantie** »;
- L. **CONSIDÉRANT QUE** des parties ont eu des discussions afin de régler le litige à l'amiable;
- M. **CONSIDÉRANT QUE** le 7 mai 2024, aux termes d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable juge Étienne Parent, j.c.s., une entente de principe est intervenue entre des parties;

- N. **CONSIDÉRANT QUE** le CIUSSSCN a convenu de la présente entente sur la base de sa propre évaluation des indemnités basée sur les catégories et montants suivants, étant entendu que cette évaluation n'est pas la même que celle du Demandeur ou celle utilisée par les SCQ et ne lie pas les autres parties ni l'Adjudicateur dans le cadre du processus d'adjudication :
- a. En lien avec les abus sexuels allégués : cinq catégories allant de 25 000 \$ à 300 000 \$;
  - b. En lien avec les abus physiques allégués (lesquels doivent constituer des infractions criminelles) : trois catégories allant de 10 000 \$ à 30 000 \$;
  - c. En lien avec les abus psychologiques allégués (lesquels doivent constituer des infractions criminelles) : deux catégories allant de 10 000 \$ à 20 000 \$.
- O. **CONSIDÉRANT QUE** la Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance de responsabilité directe ou pour autrui de la part des Défendeurs principaux et des Défendeurs en garantie.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE TOUT ÉTANT SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL SUIVANT L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :**

1. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente Transaction et quittance (la « Transaction »).

**I. FONDS DE RÈGLEMENT GLOBAL**

2. Les Défendeurs principaux payeront à titre de recouvrement collectif une somme globale de 65 000 000 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des membres du Groupe (le « Fonds de règlement global »).
3. Les parts respectives de contribution au Fonds de règlement global sont attribuées entre chacun des Défendeurs principaux selon un partage distinct intervenu entre eux, duquel le Demandeur prend acte et reconnaît la teneur. Le Demandeur, au nom des membres du Groupe, reconnaît ainsi, par les présentes, qu'ils n'ont aucun autre droit à l'égard des Défendeurs principaux que d'exiger le versement de leurs parts respectives dans le Fonds de règlement global. Pour les seules fins de la Transaction, il

n'existe aucune solidarité, ni d'autres concepts similaires ou analogues, entre les Défendeurs principaux et/ ou le Demandeur et les membres du Groupe à l'égard des sommes composant le Fonds de règlement global.

4. Le Fonds de règlement global, déduit des **Honoraires**, tels que définis ci-après, constitue le **Fonds de règlement net**.
5. Les **Honoraires** serviront à payer les honoraires extrajudiciaires, les honoraires judiciaires, incluant les débours, frais d'experts et les frais de justice des avocats du Demandeur et du Groupe lesquels seront soumis au Tribunal pour son approbation en vertu de l'article 593 C.p.c. Les Honoraires extrajudiciaires convenus entre le Demandeur et les avocats du Demandeur et du Groupe qui seront soumis pour approbation sont de 25 % du Fonds de règlement global, plus les taxes applicables et les déboursés.
6. Le **Fonds de règlement net** servira à :
  - a. payer les frais de publication des avis aux membres et tous autres frais encourus dans le cadre du processus de règlement et d'adjudication des réclamations des membres, incluant notamment les honoraires et frais de l'Adjudicateur;
  - b. indemniser les membres dont la réclamation a été acceptée à l'issue de la clôture du processus d'adjudication;
7. Aucune autre somme que celles décrites au paragraphe 2 de la Transaction ne sera versée par les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie. Les sommes décrites au paragraphe 2 servent à titre de règlement final et complet de l'action collective contre les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie et sont destinées à compenser en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, les dommages de tous les membres du Groupe, se rapportant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période visée par l'action collective, soit de 1925 à 1996.
8. Le Fonds de règlement global est payable par les Défendeurs principaux dans un délai de **quarante (45) jours** suivant la date du jugement final passé en force de chose jugée en approbation du présent règlement, par **chèque certifié émis à l'ordre de *Me Simon St-Gelais, en fidéicommis***.
9. Sur réception des montants constituant le Fonds de règlement global, les avocats du Groupe remettront aux Défendeurs principaux des reçus attestant de la remise de ces montants.

10. La Transaction constitue un règlement final et complet de l'action collective, tant sur l'action principale que les actions en garantie, à l'exception des Appels en garantie des Assureurs, et est destinée à compenser, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, débours, honoraires et taxes applicables, les dommages que tous les membres du Groupe pourraient réclamer des Défendeurs principaux et des Défendeurs en garantie, se rapportant de quelque façon que ce soit, directement et ou indirectement, aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période visée par l'action collective.

## II. PROCESSUS D'ADJUDICATION

11. Le processus de réclamation des membres du Groupe, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation et la distribution du Fonds de règlement net décrit à l'Annexe 1 jointe aux présentes (ci-après, le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaboré par les avocats du Demandeur et des membres du Groupe.
12. Ni les Défendeurs principaux ni les Défendeurs en garantie ni leurs avocats n'auront un droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation.
13. Sauf exception spécifiquement convenue aux présentes, seuls l'Adjudicateur et les avocats du Demandeur et du Groupe connaîtront l'identité des membres du Groupe qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Adjudicateur et aux avocats du Demandeur et du Groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle.

### A. DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATEUR

14. Le ou les adjudicateurs (l'« **Adjudicateur** ») sera désigné par le Tribunal sur suggestion des avocats du Demandeur et du Groupe afin de procéder à l'évaluation des réclamations des membres et à leur adjudication. Les avocats du Demandeur et du Groupe informeront les Défendeurs principaux de leur choix de l'Adjudicateur avant la présentation de la Demande d'approbation du règlement, et les Défendeurs principaux auront le droit d'émettre des commentaires raisonnables sur le choix de l'Adjudicateur ou de faire des représentations à cet égard.

### B. MODALITÉS D'ADJUDICATION

15. Les modalités du Processus de réclamations sont celles prévues à l'Annexe 1 jointe aux présentes.

### C. DÉCISION DE L'ADJUDICATEUR

16. L'Adjudicateur décide seul, selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation des membres du Groupe qui déposeront une réclamation et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation.
17. L'Adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf si une réclamation est refusée.
18. Sous réserve de l'émission d'une ordonnance du tribunal à cet effet, le CIUSSSCN transmettra à l'Adjudicateur, pour ses yeux seulement et aux fins des vérifications des réclamations, une copie des documents suivants :
  - a. Registre des admissions au Mont d'Youville (1925-1977)
  - b. Registre des indigents publics (1946-1962);
  - c. Liste des membres mentionnés à la DII pour lesquels des dossiers sont disponibles incluant les dates d'arrivées et de sorties;
  - d. Liste des personnes ayant formulé une demande d'accès à leur dossier en lien avec le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis (PNROOD).

À la demande de l'Adjudicateur, les Défendeurs principaux et le PGQ collaboreront aux vérifications que ce dernier jugera requises aux fins de la vérification de la fréquentation du Mont d'Youville des réclamants et transmettront les dossiers des réclamants en leur possession.

19. Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai de quinze (15) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.

### D. DÉTERMINATION DES INDEMNISATIONS

20. L'Adjudicateur doit exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation dans laquelle chaque réclamant accepté doit se trouver.
21. Le montant des indemnités sera établi par l'Adjudicateur selon les catégories de compensation et le montant du Fonds de règlement net, étant entendu que le montant maximal qu'un réclamant pourra recevoir et que les catégories de compensation sont celles décrites à l'Annexe 1.

## E. RAPPORT DE CLÔTURE D'ADJUDICATION

22. À la clôture du processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :
  - a. Le nombre de membres ayant présenté une réclamation;
  - b. Pour chacune des catégories d'indemnisation, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;
  - c. Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
  - d. Le montant du reliquat, le cas échéant;
  - e. Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
  - f. Le total des honoraires de l'Adjudicateur;
  - g. Le total des frais et débours engagés dans le cadre du processus d'adjudication.
23. Le rapport de clôture ne doit pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques (tant les membres que les agresseurs allégués).
24. Seuls l'Adjudicateur, les avocats du Demandeur et du Groupe auront une liste nominative des réclamants. Toutefois, le *Gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux* conservera une copie de la liste des membres du Groupe ayant déposé une réclamation, incluant leur date de naissance et les indemnités reçues le cas échéant, aux seules fins d'en permettre l'accès afin d'éviter la double indemnisation en lien avec d'autres recours intentés à l'encontre d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux en lien avec des faits similaires à ceux visés par le litige.
25. Les Avocats du Demandeur et du groupe devront ensuite demander au Tribunal de prononcer la clôture du Processus d'adjudication.

## F. RELIQUAT

26. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement global après l'indemnisation des réclamants et du paiement de tous les frais et honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions*

*collectives (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives.*

27. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué de la façon suivante, sujet à l'approbation du Tribunal :
  - a.  $\frac{3}{4}$  à la Fondation du Centre jeunesse de Québec;
  - b.  $\frac{1}{4}$  à la Fondation Portage (programme pour adolescents).

### **G. MODALITÉS DU MANDAT À L'ADJUDICATEUR**

28. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur.

### **III. QUITTANCE**

29. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction, le Demandeur donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Défendeurs principaux et des Défendeurs en garantie, ainsi qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit, à toute époque pertinente, ainsi qu'au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000221-187.
30. Les Défendeurs principaux, l'un envers l'autre, et le PGQ se donnent mutuellement quittance complète, générale et finale ainsi qu'aux personnes suivantes leur étant liées respectivement, et ce, à toute époque pertinente : assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit, gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que toute autre personne qui pourrait avoir ou prétendre avoir un recours récursoire ou subrogatoire pour les faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, et renoncent à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les

descriptions du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000221-187.

#### IV. APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

31. Les parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la Transaction par le Tribunal.
32. Les avocats du Demandeur et du Groupe entendent soumettre pour commentaires raisonnables des Défendeurs principaux et du PGQ une demande d'approbation judiciaire de la transaction d'ici 30 jours.
33. La demande d'approbation de la Transaction sera présentée par les avocats du Demandeur et du Groupe au Tribunal pour :
  - a. Faire approuver la Transaction;
  - b. Autoriser le Demandeur, à titre personnel et à titre de représentant des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance selon les termes de la Transaction, ce à quoi les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie consentent;
  - c. Nommer M<sup>re</sup> Robert Pidgeon et Paul-Marcel Bellavance à titre d'Adjudicateurs, ce sur quoi les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie consentent;
  - d. Faire approuver les sommes dues et qui doivent être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*, le cas échéant;
  - e. Faire approuver l'avis à être publié selon l'article 591 du *Code de procédure civile* ainsi que les modes de publication;
  - f. Faire approuver les Honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe, ce sur quoi les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie ne prennent pas position.
34. Il est entendu que les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie n'ont aucune responsabilité quant au paiement des Honoraires à être approuvés, ni des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives et que toute somme à être payée, le cas échéant, devra être payée à même le Fonds de règlement global.

35. Il est entendu que la Transaction n'est pas tributaire de l'approbation des Honoraires et que le Tribunal pourra les fixer conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile*.
36. Les parties conviennent que l'honorable Daniel Dumais, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef associée, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de la Transaction, et ce, jusqu'à la clôture du processus de liquidation.
37. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des Honoraires, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.
38. Les avocats du Demandeur et du Groupe transmettront pour commentaires aux avocats des Défendeurs principaux le projet d'avis visé à l'article 590 du *Code de procédure civile* relatif à la présentation de la demande d'approbation de la Transaction dans les dix (10) jours suivants la signature de celle-ci.
39. Les avocats du Demandeur et du Groupe verront à la publication des avis prévus par l'article 591 du *Code de procédure civile*, et ce, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant le jugement final passé en force de chose jugée du Tribunal approuvant la Transaction, sous réserve de la disponibilité des médias visés.

## V. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE LA TRANSACTION

40. La Transaction est exécutoire à compter du jugement final passé en force de chose jugée du Tribunal l'approuvant.
41. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction liera le Demandeur et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit.
42. La Transaction, incluant son préambule et son annexe, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
43. Les parties ont négocié l'entente de principe constatée par la Transaction de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours.

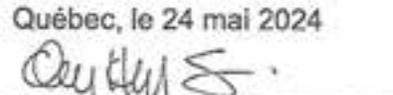
44. Les parties conviennent que l'entente de principe intervenue le 7 mai 2024, ainsi que la Transaction qui la constate, sont faites dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
45. De plus, le versement du Fonds de règlement global par les Défendeurs principaux ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de leur responsabilité.
46. Les parties peuvent manifester leur accord avec une signature électronique et transmettre le règlement par voie électronique. La signature électronique d'une partie a la même force et le même effet juridique qu'une signature manuscrite et la transmission électronique constitue une transmission valide et efficace.

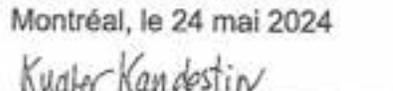
## VI. INTERPRÉTATION DE LA TRANSACTION

47. La Transaction est régie par les lois du Québec.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

Québec, le 28 mai 2024  
  
 Denis Leclerc, demandeur

Québec, le 24 mai 2024  
  
 Quessy Henry St-Hilaire

Montréal, le 24 mai 2024  
  
 Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
 Sœur Monique Gervais, s.c.q.,  
 supérieure générale, dûment autorisée

\_\_\_\_\_  
 O'Brien Avocats

(Sœurs de la Charité de Québec)

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
 Sœur Marie-Thérèse Boucher, s.c.q.,

\_\_\_\_\_  
 Fasken Martineau Dumoulin

économiste, dûment autorisée  
(Sœurs de la Charité de Québec)

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
Centre intégré universitaire de santé et  
de services sociaux de la Capitale-  
Nationale

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
Procureur général du Québec  
Par Me Patrick Matos, dûment  
autorisé tel qu'il le déclare

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

\_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
Centre de services scolaire des  
Premières-Seigneuries  
Par : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1

### PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Denis Leclerc c. Les Sœurs de la Charité et al. 200-06-000221-187

#### I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Une action collective a été intentée contre la congrégation religieuse des Sœurs de la Charité de Québec et le CIUSSS de la Capitale-Nationale (le « **CIUSSSCN** ») pour des agressions sexuelles, physiques et/ou psychologiques perpétrées par leurs religieuses et préposés laïcs au Mont d'Youville entre 1925 et 1996 pour le compte des membres du groupe suivant :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

Collectivement identifiés aux présentes comme les « **Membres** » ou « **Groupe** »;

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 18 avril 2015, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, une « **Succession** »);

#### II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

1. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation au plus tard le • (date – un an après la publication de l'avis post-approbation);

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 18 avril 2018, d'où la date du 18 avril 2015.

2. Les réclamants (« Réclamant ») doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'ANNEXE A et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
3. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence :

Par courriel: actions.collectives@qhsavocats.com

Par télécopieur : 418-682-8940

Par courrier recommandé seulement :

Quessy Henry St-Hilaire, avocats  
a/s de M<sup>re</sup> Simon St-Gelais et Jean-Daniel Quessy  
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201  
Québec (Québec) G1N 4N7

### III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

1. L'Honorable Robert Pidgeon et l'Honorable Paul-Marcel Bellavance, Juges retraités de la Cour supérieure ont été nommés pour agir à titre d'Adjudicateurs des réclamations (ci-après collectivement, l'« Adjudicateur »);
2. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations et de la détermination de leur catégorie de compensation;
3. Les Défendeurs principaux, Défendeurs en garanties et leurs avocats n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
4. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles, physiques et/ou psychologiques que le Réclamant a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ces agressions;
5. Aux fins des vérifications qu'il jugera requises notamment quant à la vérification de la fréquentation du Mont d'Youville ou afin de déterminer si le réclamant a été indemnisé dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, l'Adjudicateur pourra consulter la documentation transmise par le CIUSSSCN, conformément à l'ordonnance du Tribunal. Il pourra également communiquer avec les Sœurs de la Charité de

Québec, le CIUSSSCN ou le Procureur général du Québec afin d'obtenir des documents ou renseignements complémentaires.

6. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;
7. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou en personne, au choix du Réclamant. Si toutefois l'Adjudicateur considère ne pas être en mesure de procéder à l'analyse de la réclamation d'un Réclamant par une rencontre en vidéoconférence, il peut exiger une rencontre en personne;
8. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée d'une heure et demie. L'Adjudicateur peut accorder davantage de temps à un Réclamant, si cela s'avère nécessaire;
9. Le Réclamant peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Il ne s'agit pas d'une obligation;
10. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Réclamant selon la balance des probabilités, en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation, de la documentation à son appui et des vérifications effectuées auprès des registres et dossiers disponibles;
11. Seuls les actes d'agressions pouvant constituer des infractions criminelles au moment où elles ont été commises sont susceptibles d'être indemnisés;
12. Les actes constituant des agressions sexuelles devront dans tous les cas être considérés par l'Adjudicateur comme étant des infractions criminelles au moment où elles ont été commises et donc, ces actes d'agressions sexuelles seront automatiquement susceptibles d'être indemnisés en vertu de l'Entente de règlement;
13. Si les actes décrits par le Réclamant ne sont pas des agressions sexuelles, l'Adjudicateur devra déterminer, à sa seule discrétion, s'il s'agit d'actes pouvant constituer des infractions criminelles au moment où elles ont été commises. Il en est ainsi dans le cas d'actes décrit par le Réclamant comme étant des agressions physiques et/ou psychologiques;
14. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Réclamant a le droit de recevoir, soit :
  - a) Compensation de niveau 1 (agressions physiques et/ou psychologiques);
  - b) Compensation de niveau 2 (agressions physiques et/ou psychologiques);

- c) Compensation de niveau 3A (agressions physiques et/ou psychologiques);
  - d) Compensation de niveau 3B (agressions sexuelles);
  - e) Compensation de niveau 4 (agressions sexuelles);
  - f) Compensation de niveau 5 (agressions sexuelles);
15. Il n'y aura qu'une seule compensation par Réclamant dont la réclamation sera acceptée et ce, même si ce Réclamant a subi plusieurs types d'agressions distinctes (sexuelles, physiques et/ou psychologiques);
  16. Seul un Réclamant ayant subi des agressions sexuelles pourra se voir attribuer une compensation de niveau 3B, 4 ou 5;
  17. Le nombre maximal de Réclamants dans les catégories « Compensation de niveau 2 à 5 » ne pourra pas excéder 70% du nombre total de Réclamants pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  18. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 5 » ne pourra pas excéder 15% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions sexuelles pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  19. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 4 » ne pourra pas excéder 25% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions sexuelles pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  20. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 3A », ne pourra pas excéder 10% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions physiques et/ou psychologiques pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  21. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 2 » ne pourra pas excéder 30% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions physiques et/ou psychologiques pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
  22. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de

l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;

23. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:
- a) La catégorie « Compensation de niveau 3A et 3B » servira de base de calcul (c.à.d. X);
  - b) La catégorie « Compensation niveau 2 » recevra une compensation inférieure de 40% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 0.6(X));
  - c) La catégorie « Compensation niveau 1 » recevra une compensation inférieure de 60% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 0.4(X));
  - d) La catégorie « Compensation niveau 4 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 1.4(X));
  - e) La catégorie « Compensation niveau 5 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 1.8(X));
  - f) Dans le cas d'une Succession d'un Réclamant décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de niveau 1 »;
24. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Réclamants acceptés / Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
25. Le montant maximal qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 5 pourra recevoir est de 400 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Réclamants pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
26. La décision rendue par l'Adjudicateur acceptant une réclamation sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Réclamant a le droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Réclamant, le(s) lieu(x) où l'agression a eu lieu, le nom de l'agresseur qui a commis l'agression ainsi que la période où l'agression a été commise (« Décision de l'Adjudicateur »);

27. Si une réclamation est refusée, l'Adjudicateur devra motiver sa décision de manière succincte ne devant pas dépasser deux pages;
28. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;
29. Le taux horaire de l'Adjudicateur sera de 500 \$ par heure, plus les taxes applicables, pour les travaux effectués dans le cadre du processus d'adjudication décrit à la présente Annexe;
30. Afin d'obtenir le paiement de ses honoraires, l'Adjudicateur devra soumettre ses comptes aux Avocats du Demandeur et du Groupe, lesquels présenteront une demande permettant au Tribunal de déterminer si ceux-ci doivent être approuvées. Les comptes ne contiendront aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. Ces demandes seront notifiées aux Défendeurs principaux;

#### **IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS**

1. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses Décisions, un des Adjudicateurs et les Avocats du Demandeur et du Groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 29 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
  - a) Le montant total des Frais d'administration, tel que défini à la Transaction;
  - b) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss représentant le Fonds de règlement net;
  - c) Le nombre de Réclamants dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
2. Dans les trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le ●, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Réclamants dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur;
3. L'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un Rapport de Clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 22 de l'Entente de règlement. Le rapport de clôture ne contiendra aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques (tant les membres que les agresseurs allégués).

4. Les Avocats du Demandeur et du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

**Denis Leclerc c. Les Sœurs de la Charité de Québec et al.**  
**200-06-000221-187**

Le présent Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le •**, soit par courriel, télécopieur ou par courrier recommandé aux coordonnées suivantes, avec la mention : **Règlement Mont d'Youville**

Par courriel: actions.collectives@qhsavocats.com

Par télécopieur : 418-682-8940

Par courrier recommandé seulement :

Quessy Henry St-Hilaire, avocats  
a/s de M<sup>re</sup> Simon St-Gelais et Jean-Daniel Quessy  
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201  
Québec (Québec) G1N 4N7

**Veillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve d'envoi.** Si vous ne recevez pas un accusé-réception (par courriel), contactez-nous immédiatement au 418-682-8924, poste 230 ou poste 224.

Si vous avez été agressé sexuellement et/ou que vous avez été victime d'un acte de violence physique et/ou psychologique pouvant constituer une infraction criminelle au moment où elle a été commise pendant que vous étiez placé au Mont d'Youville, par une religieuse membre de la congrégation des Sœurs de la charité de Québec ou tout autre religieux ou tout employé laïc, entre 1925 et 1996, vous êtes membre du groupe (ci-après, « **Membre** ») ayant le droit de présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement.

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 18 avril 2015, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

Votre formulaire de réclamation est confidentiel.

**Je remplis le Formulaire de réclamation:**

- Personnellement en ma qualité de Membre
- En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 18 avril 2015

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS APPLICABLES

**Section A: Renseignements en ma qualité de Membre**

Prénom \_\_\_\_\_ Surnom \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_   
 Date de naissance (mm/jj/aaaa)

\_\_\_\_\_   
 Adresse

\_\_\_\_\_   
 Ville \_\_\_\_\_ Province/Territoire \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_   
 Numéro de téléphone (jour) \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone cellulaire \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_   
 Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Veillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

- Une copie d'une pièce d'identité du Membre avec photo et recto-verso (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

**Vous pouvez passer directement à la Section C.**

**Section B: Renseignement en ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 18 avril (à remplir uniquement par le liquidateur, si applicable)**

Nom du Membre décédé : \_\_\_\_\_

Sa date de naissance : \_\_\_\_\_

La date de son décès : \_\_\_\_\_

Renseignements personnels sur le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé :

\_\_\_\_\_

Prénom	Surnom	Nom de famille
--------	--------	----------------

\_\_\_\_\_

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

\_\_\_\_\_

Adresse

\_\_\_\_\_

Ville	Province/Territoire	Code postal
-------	---------------------	-------------

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (jour)	Numéro de téléphone cellulaire
----------------------------	--------------------------------

\_\_\_\_\_

Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
  - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
  - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
  - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire avec photo et recto-verso (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

***Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H, I***

<b>Section C: Statut du Membre</b>
------------------------------------

1. Est-ce que le Membre a été agressé sexuellement et/ou a été victime de violence physique et/ou psychologique\* alors qu'il était placé au Mont d'Youville entre 1925 et 1996 :

- Agressé sexuellement;
- Agressé sexuellement ET physiquement et/ou psychologiquement;
- Agressé physiquement et/ou psychologiquement.

\* Seuls les actes d'agressions pouvant constituer des infractions criminelles au moment où elles ont été commises sont susceptibles d'être indemnisés en vertu de l'Entente de règlement. Les actes constituant des agressions sexuelles doivent être considérés par l'Adjudicateur comme étant des infractions criminelles au moment où elles ont été commises. Dans les cas de violence physiques et/ou psychologiques, l'Adjudicateur devra déterminer, dans sa seule discrétion, s'il s'agit d'actes pouvant constituer des infractions criminelles au moment où elles ont été commises.

2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) ou une description du ou des agresseurs et leur statut (religieuse, prêtre, laïc, éducateur, etc.), ainsi que leurs fonctions ou rôles ainsi que le (les) lieux où les gestes ont été posés, , si possible (si vous manquez d'espace, vous pouvez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement) :

---



---



---



---



---

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année et les époques ou, dans le cas de gestes répétitifs, la période approximative sur laquelle les agressions sexuelles ou la violence physique ou psychologique ont été subies par le Membre(s) (si vous manquez d'espace, vous pouvez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement):

---



---

- 
- 
- 
4. Veuillez joindre une preuve de fréquentation du Mont d'Youville (photo, album, document, bulletin, etc.):

S'il est impossible de fournir une preuve de fréquentation, veuillez indiquer la période pendant laquelle vous avez séjourné au Mont d'Youville.

**Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec :**

- **M<sup>r</sup> Simon St-Gelais** au 418-682-8924, poste 230 ou par courriel à [actions.collectives@qhsavocats.com](mailto:actions.collectives@qhsavocats.com)
- ou**
- **M<sup>r</sup> Jean-Daniel Quessy** au 418-682-8924, poste 224 ou par courriel à [actions.collectives@qhsavocats.com](mailto:actions.collectives@qhsavocats.com)

**Section D: Description des abus subis par le Membre**

Vous devez fournir une description des gestes à caractères sexuels et/ou de la violence physique et/ou psychologique subis par le Membre, incluant:

- i. une description des gestes à caractères sexuels (par exemple, attouchement, masturbation, fellation, sodomie)
- ii. Dans le cas de la violence physique, une description la plus détaillée possible des gestes de violence (par exemple en indiquant l'endroit où le membre a été frappé sur son corps, avec quelle partie du corps ou objet il a été frappé, combien de coups il a reçu, si des blessures ont été causées, le niveau de douleur des coups, la raison invoquée par la personne qui a posé les gestes de violence, etc.);
- iii. Dans le cas de la violence psychologique, une description la plus détaillée possible des propos ou gestes de violence (menaces, intimidation, séances d'humiliation, discipline abusive, forcer l'enfant à manger son vomi, etc.) et en donnant le plus de détail possible sur le contexte ainsi que sur la raison invoquée par la personne qui tient les propos ou pose les gestes de violence psychologique. Il peut aussi être utile de relater l'impact des propos ou gestes de violence psychologique sur vous;
- iv. l'endroit où ces gestes ont été posés;
- v. leur durée et leur fréquence;
- vi. le moment où ils ont été posés et lorsqu'ils ont cessé;
- vii. Le nom, si vous le connaissez, des adultes au Mont d'Youville qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

**Vous devez joindre un texte écrit à l'ordinateur ou à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.**

**Section E: Identification des dommages subis par le Membre**

Vous devez décrire la perception du Membre des dommages, la souffrance et l'impact que les gestes à caractères sexuels et/ou de la violence physique et/ou psychologique ont eu sur lui/elle.

Par exemple : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou à maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.

**Vous devez joindre un texte écrit à l'ordinateur ou à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.**

**Section F: Documentation supplémentaire**

Si vous souhaitez que l'Adjudicateur considère de la documentation relativement aux dommages que le Membre a subis, vous pouvez la joindre. **Vous n'avez toutefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.**

Documentation supplémentaire jointe :

Oui  Non

Si oui, je joins : \_\_\_\_\_

**Section G: Rencontre**

La rencontre avec l'Adjudicateur doit avoir lieu par vidéoconférence. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé préfère procéder à la rencontre en présentiel, une rencontre en personne pourra être organisée avec l'Adjudicateur.

La rencontre aura lieu par :

- Vidéoconférence
- En personne

**Section H: Transmission**

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à l'Adjudicateur aux coordonnées indiquées sur la première page.

Le Formulaire de réclamation doit être transmis **au plus tard le •**.

**Section I: Déclaration**

Je déclare solennellement ce qui suit :

Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques et en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant

\_\_\_\_\_  
Date

**Veillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve d'envoi.**

**ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE MONT D'YOUVILLE  
DENIS LECLERC c. LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC ET ALS.  
(N° : 200-06-000221-187)**

Une entente de règlement a été conclue et approuvée par le Tribunal pour régler de manière complète et définitive l'action collective intentée contre Les Sœurs de la Charité de Québec et le CIUSSS de la Capitale-Nationale (ci-après appelés : les « Défenderesses ») au bénéfice des personnes membres du Groupe tel que défini ci-après :

*« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »*

**SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE, VOUS DEVEZ DÉPOSER VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU PLUS TARD LE (DATE)**

**Résumé des modalités de l'entente de règlement**

Un montant global de **65 millions \$** sera payé pour régler l'action collective et les réclamations des membres.

Des juges retraités agiront comme adjudicateurs et décideront de la recevabilité des réclamations des membres et leur catégorie de compensation selon un processus de réclamation confidentielle. Les Défenderesses n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le processus de réclamation. Les Avocats du Groupe sont disponibles pour vous aider à déposer votre Formulaire de réclamation et à répondre à vos questions gratuitement et confidentiellement.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par les Adjudicateurs, lesquels vont déterminer la catégorie de compensation dont le réclamant va bénéficier.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, le Processus de réclamation se trouvant à **l'Annexe 1**, le Formulaire de réclamation que chaque membre devra soumettre se trouvant à **l'Annexe A**, en visitant le site internet des Avocats du groupe au : <https://www.qhsavocats.com/actions-collectives> ou le registre des actions collectives au : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

**Pour obtenir des renseignements supplémentaires:**

Vous pouvez communiquer gratuitement et confidentiellement avec les Avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous :

M<sup>e</sup> Simon St-Gelais, avocat  
M<sup>e</sup> Jean-Daniel Quessy, avocat  
Quessy Henry St-Hilaire  
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201

M<sup>e</sup> Pierre Boivin, avocat  
M<sup>e</sup> Robert Kugler, avocat  
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Québec (Québec) G1N 4N7  
Téléphone : 418-682-8924, p. 230 / p. 224  
Télécopieur : 418-682-8940  
Courriel :  
[actions.collectives@qhsavocats.com](mailto:actions.collectives@qhsavocats.com)

Avocats du groupe

Montréal (Québec) H3B 2A7  
Téléphone : 514-878-2861  
Télécopieur : 514-875-8424

Avocats-conseil du groupe

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE  
PAR L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.**